

# Canada Gazette

## Part I

# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2017

Tariff No. 13

Tarif n° 13

Public Conveyances

Transports en commun

*B. Passenger Ships (2013-2017)*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 for the years 2013 and 2014 and \$1.13 for the years 2015 to 2017, per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74 for the years 2013 and 2014 and \$67.32 for the years 2015 to 2017.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*B. Navires à passagers (2013-2017)*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ pour les années 2013 et 2014 et 1,13 \$ pour les années 2015 à 2017, par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 67,32 \$ pour les années 2015 à 2017.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.